

Registre national et Plurinationalité.

Jusqu'à présent, le Code de la Nationalité belge stipulait qu'un citoyen qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd automatiquement la nationalité belge. Mais ce code a été modifié et une des modifications vise à admettre la double nationalité par acquisition volontaire.

Une adaptation du Registre national des personnes physiques pour permettre l'enregistrement des cas de plurinationalités en créant un nouveau type d'information associé à l'information relative à la nationalité. Ce nouveau type d'information, appelé TI 032 « plurinationalités », permettra d'enregistrer la(es) nouvelle(s) nationalité(s) volontairement acquise(s) par des personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans.

Références

3.3. l'arrêté royal du 9 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, paru au Moniteur belge du 28 mai 2008, afin d'adapter les types d'informations associés à la 6^{ème} information légale relative au décès, notamment à la suite de la modification législative intervenue par le biais de la loi du 9 mai 2007 modifiant diverses dispositions relatives à l'absence et la déclaration judiciaire de décès, ou encore pour créer un nouveau type d'information tel que la plurinationalité, rendu nécessaire à la suite de la modification du Code de la nationalité.